

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AGROMA SAS

RD 939 - n 135

BP 42

17160 Blanzac-les-Matha

Références : 0007203583/2024/99

Code AIOT : 0007203583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement AGROMA SAS implanté RD 939 - n° 135 17160 Blanzac-lès-Matha. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGROMA SAS
- RD 939 - n° 135 17160 Blanzac-lès-Matha
- Code AIOT : 0007203583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AGROMA est implantée dans la zone industrielle de Roussinier à Blanzac-les-Matha depuis 1985. Elle est spécialisée dans la fabrication de matériels agricoles (adaptations de frontaux sur toutes marques de tracteurs agricoles).

Le 25 mars 2005, la société a déposé une demande d'autorisation d'exploiter afin de mettre en place une chaîne de peinture dans un nouvel atelier relais (bâtiment n°3 existant, rétrocédé à la société AGROMA).

Afin d'abaisser les émissions de solvants, l'exploitant a fait le choix de remplacer la peinture solvantée utilisée au trempé pour la couche primaire et la couche de finition par de la peinture hydrodiluable. L'arrêté préfectoral n°06-1262 du 14 avril 2006 encadre son fonctionnement. Le décret n°2020-559 du 12/05/2020, a modifié le régime applicable à la rubrique 2940 par la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.

La société AGROMA a intégré le groupe Allemand JOST depuis 2020.

Depuis cette date, plusieurs modifications des conditions d'exploitation sont survenues sur le site suite au repositionnement des activités du groupe avec notamment l'abandon de production des adaptations agricoles en grandes séries.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Modification des conditions d'exploitation
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 1.6.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 7.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Ressources en eau	Arrêté Ministériel du 14/04/2006, article 7.6.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux modifications et aménagement des conditions d'exploitation survenus sur le site depuis 2020, avec notamment le déplacement de l'activité peinture soumise au régime de l'enregistrement, l'exploitant doit transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation, permettant à l'inspection de se positionner sur le caractère substantiel ou non de ces modifications et mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- actualisation de la situation administrative au regard de la réglementation ICPE,
- vérification périodique des installations électriques,
- moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Actualisation administrative du site
Constats : <p>Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°06-1262 du 14 avril 2006 autorisant la SAS AGROMA à exploiter une installation de fabrication d'accessoires de machines agricoles, route départementale 939 à Blanzac-les-Matha (17160), avec notamment l'exploitation d'une activité d'application de peinture par procédé « au trempé » (2 cuves de 12 000 litres de capacité unitaire au titre de la rubrique 2940-1a) ainsi que les activités suivantes, relevant du régime de la déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none">- travail mécanique des métaux avec une puissance déclarée de 384,8 kW (rubrique 2560),- grenailage avec une puissance déclarée de 184 kW (rubrique 2575),- stockage de gaz inflammable (1 cuve de propane de 35t + 2 cuves temporaires de 3,5t de propane + 2 cuves de 2,1t de tétrène, avec une capacité totale déclarée de 42,7 tonnes (ancienne rubrique 1412)),- installation de compression (compresseurs d'air) avec une puissance déclarée de 189,5 kW (ancienne rubrique 2920),- installation de combustion (chaudière + radians + brûleurs séchage peinture avec une puissance déclarée de 3,88 MW (rubrique 2910-A),- stockage d'oxygène (bouteilles 0,066 t + une cuve de 7,7t) (ancienne rubrique 1220), <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006 fait également état de 3 activités non classées :</p> <ul style="list-style-type: none">- application de peinture par pulvérisation (5 à 10 kg/jours),- stockage d'acétylène (2 bouteilles de 6,7 kg),- stockage de fioul (1 cuve de 25 m³). <p>Suite à la parution du décret n°2020-559 du 12/05/2020, la rubrique 2940 a été modifiée avec notamment la suppression du régime d'autorisation et l'introduction du régime de l'enregistrement : les installations relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement pour cette rubrique.</p> <p>Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir réduit son activité d'application de peinture par procédé « au trempé » (suppression d'une cuve de 12000 litres) et augmenté l'activité d'application de peinture par pulvérisation (passant de 10 kg/jour à 40 kg/jour). L'exploitant a également fait part à l'inspection de plusieurs modifications des conditions d'exploitation des installations du site évoquées au point de contrôle suivant.</p> <p>Par ailleurs, suite à la modification de la nomenclature des ICPE depuis 2006 et notamment</p>

l'introduction des rubriques 3000 par le décret 2013-375 (transposition de la Directive relative aux émissions industrielles dite IED (2010/75/EU)) du 2 mai 2013 et des rubriques 4000 par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 (transposition de la Directive SEVESO 3), certaines rubriques dites « 1000 » et « 2000 » ont été supprimées et remplacées par des rubriques dites « 3000 » et « 4000 ». L'exploitant a prévu de transmettre prochainement au préfet une actualisation de la situation administrative au titre des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par l'exploitation des activités du site dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance (Cf. point de contrôle suivant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du dossier de porter à connaissance sur les modifications des conditions d'exploitation de son site de Blanzac-Les-Matha, l'exploitant transmet au préfet une actualisation de la situation administrative au titre des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par l'exploitation des activités de fabrication d'accessoires de machines agricoles (Cf. point de contrôle suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, modification des conditions d'exploitation des installations du site

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La société AGROMA a intégré le groupe Allemand JOST depuis 2020. Lors de la visite, l'exploitant a fait part à l'inspection de plusieurs modifications des conditions d'exploitation survenues sur le site, suite au repositionnement des activités du groupe avec notamment l'abandon de production des adaptations agricoles en grandes séries.

La Société AGROMA, sur le site de Blanzac-Les-Matha, a recentré ses activités de production d'adaptations agricoles en petites et moyennes séries, ainsi que pour les prototypes. Ce changement a eu pour conséquence une diminution du personnel et de l'outil de production, entraînant notamment une baisse de l'activité de peinture (suppression d'une cuve de 12000 litres pour l'activité de peinture « au trempé » soit une baisse de 50 %) et une diminution de capacité de stockage de gaz inflammable liquéfié (soit une baisse de 85 % pour la même activité).

Par ailleurs, l'exploitant indique que, depuis avril 2020, la société AGROMA n'est plus propriétaire du foncier du site et loue maintenant les locaux.

En outre, depuis le repositionnement des activités exercées sur le site, la société a regroupé l'ensemble de ses activités de production au sein des bâtiments 1 et 2 (déplacement de l'activité peinture du bâtiment 3 dans le bâtiment 2).

Le bâtiment 3 (utilisé auparavant pour l'activité de peinture), situé à environ 37 mètres des 2 autres bâtiments, accueille aujourd'hui une activité de stockage de bois soumise au régime de la

déclaration exercée par la société SOTRINBOIS.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que les différentes modifications survenues sur le site nécessitent de transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance, avec tous les éléments d'appréciation permettant à l'inspection de se positionner sur le caractère substantiel ou non de ces modifications avec notamment les informations suivantes :

- justification de la modification ou non de la situation administrative du site (actualisation et modification ou non du régime de classement des rubriques concernées),

- justification de l'absence de risques supplémentaires pour l'environnement et la population avec les détails des mesures prises, notamment sur les dispositions prises pour la mise en place de la cuve de peinture sur la nouvelle zone d'implantation afin de limiter les risques de pollution et d'accident (dispositions constructives, rétention, aire étanche, procédures + consignes de sécurité, dispositif de sécurité...).

- justification du respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables concernés par les modifications et notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-1262 du 14 avril 2006 et de l'arrêté ministériel du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les éventuels points nécessitant des travaux de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/05/20 applicable aux installations du site mentionné précédemment, l'exploitant transmet un échéancier de réalisation.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de fournir dans le dossier de porter à connaissance une actualisation de la situation administrative du site au titre des autres rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par l'exploitation de l'établissement avec actualisation des plans des installations et du périmètre modifié du site.

Sur ce point, l'exploitant a transmis à l'inspection une pré-version du porter à connaissance qui est en cours de complétude et de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au préfet le dossier de porter à connaissance prenant en compte les éléments évoqués ci-avant ainsi qu'au point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui

<p>sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.</p> <p>L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 30/11/2023 suite à vérification du 29/11/2023 au 30/11/2023 n° 7802865/6.12.1.R, réalisé par Bureau Véritas). Ce rapport fait état de 18 observations dont 12 déjà signalées. - Le rapport Q18 associé à cette vérification fait état d'une observation. <p>Selon les conclusions du rapport, les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Selon l'exploitant, des observations mentionnées dans le rapport ont fait l'objet d'actions correctives.</p> <p>L'exploitant indique que le suivi des actions correctives est formalisé sur le rapport.</p> <p>Cette formalisation n'a pas pu être vérifiée le jour de l'inspection (absence du rapport papier avec la formalisation des actions correctives).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des installations électriques et en assure la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas un mois et solde les autres anomalies sous un an.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Ressources en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2006, article 7.6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les

agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Selon les informations mentionnées sur le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs, réalisé le 09/03/2023 par la société SCUTUM Incendie, le site dispose de 134 extincteurs.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs (N°52, 90, 59, 35) à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés disposaient bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel de mars 2023.

La répartition des extincteurs et les agents d'extinction constatés sur le site (eau, poudre et CO2) apparaissent appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur le bâtiment au moyen de pictogrammes.

Le site dispose également :

- d'une alarme incendie à déclenchement manuel au niveau du bâtiment principal,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone),
- d'un plan des ateliers avec identification des zones danger.

La visite d'inspection a également permis de constater la présence d'un poteau incendie extérieur implanté à proximité de l'entrée principale du site à moins de 200 mètres des bâtiments de la société AGROMA.

Une réserve d'eau incendie en citerne souple d'une capacité de 240 m³ équipée de deux piquages permettant la mise en station de deux engins incendie simultanément est également présente sur la partie du terrain anciennement exploité la société AGROMA.

Sous réserve d'une convention avec la société voisine (société Sotrinbois), cette citerne peut être utilisée comme moyen de lutte contre l'incendie complémentaire pour la société AGROMA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des modifications et aménagements réalisées sur le site, l'exploitant doit fournir dans son rapport à connaissance une actualisation du calcul des moyens en eau d'extinction D9/D9A afin de pouvoir justifier qu'il dispose des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention suffisants pour ses installations (Cf. point de contrôle n°2).

L'exploitant s'assure et formalise périodiquement, et au minimum annuellement, du fonctionnement et du débit opérationnel du poteau incendie extérieur contribuant à la défense incendie du site.

L'exploitant doit également actualiser et compléter les plans relatifs à son établissement en formalisant l'ensemble des installations et le nouveau périmètre du site.

Ce plan doit comporter la localisation de l'ensemble des installations avec notamment la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique) pour chaque partie du site identifiée comme étant susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

En fonction de l'actualisation du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant complète ou met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.

La nouvelle implantation de l'activité de peinture ne dispose pas de RIA ni de système de détection automatique d'incendie. Ces points doivent être pris en compte dans le dossier de rapport à connaissance avec la fourniture d'un échéancier de réalisation pour la mise en conformité du site (Cf. point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois